

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION - ADA GUADELOUPE

Bamyloc SAS, également désigné ci-après « le loueur », loue, sous la marque ADA GUADELOUPE au « locataire », signataire du présent contrat, le véhicule suivant les clauses et conditions ci-après que le locataire accepte sans réserve.

ARTICLE 1 : LOCATION

1-1 : FORMALITES

A la rédaction du présent contrat de location, le locataire devra fournir un permis de conduire valide, une pièce d'identité, ainsi qu'une carte de crédit à son nom, valide pendant toute la durée de la location.

Le permis de conduire, européen ou international, devra être adapté au type de véhicule loué. Les attestations de perte ou de vol seront refusées et ne permettront pas la location de véhicule.

Le conducteur et/ou tout conducteur désigné au contrat devra être âgé :

- d'au moins 21 ans et titulaire d'un permis de conduire valide depuis plus d'1 an (catégories A à D sauf C1) ;
- d'au moins 25 ans et titulaire d'un permis de conduire valide depuis plus de deux ans (autres catégories).

Un supplément « jeune conducteur » s'appliquera pour tout conducteur âgé de moins de 23 ans.

1-2 : PAIEMENT

Le coût estimé de la location et des prestations est payable à la signature du contrat. Il comprend le prix de la location, calculé selon le tarif en vigueur lors de la réservation ou lors de la signature du contrat, les éventuelles redevances, les options et assurances complémentaires souscrites par le locataire. Au retour du véhicule, le solde éventuel sera prélevé sur la carte de crédit laissée à titre de cautionnement.

Les journées de location sont facturées par tranche de vingt-quatre heures avec une tolérance de 59 minutes par contrat. Au-delà, une journée supplémentaire sera facturée.

Réservation en ligne :

Le site www.ada-guadeloupe.com permet de valider une réservation directement en ligne ; les meilleurs tarifs en vigueur sont garantis. Les tarifs affichés en ligne s'entendent toutes taxes incluses. Le « total à payer » calculé à l'étape 3 de la réservation inclut tous les suppléments et options sélectionnés ainsi que les éventuelles remises ou promotions applicables.

Lors de la validation de votre dossier en ligne, le paiement sur le site sécurisé est possible :

- en intégralité (location + options ou garanties complémentaires) : BAMYLOC SAS est autorisé à débiter votre carte de crédit du montant total du bon d'échange.
- en partie : 30% à la réservation et le solde à la prise du véhicule ;
- en 2 ou 3 fois (voir ci-dessous).

Après validation du dossier de réservation en ligne, le bon d'échange (= voucher) à valeur nominal est envoyé par mail à l'adresse mentionnée dans la réservation et récapitule le détail de la réservation. Ce document devra **impérativement** être présenté à la prise du véhicule.

1-3 : PAIEMENT EN 2 OU 3 FOIS

BAMYLOC SAS propose le « paiement en 2 ou 3 fois » pour toute location comprise entre 300 € et 8 000 €, avec la carte bancaire du locataire, sans aucun justificatif ou autre démarche, à partir de 38 jours avant la date de départ.

La 1^{ère} mensualité est débitée sur le compte bancaire du locataire à la validation de la réservation. Les prélèvements suivants seront effectués à mois anniversaire. Le règlement de la totalité de la location doit s'effectuer 7 jours avant la date de départ du véhicule.

Conditions en cas de défaut de paiement :

En cas de défaut de paiement de l'une des mensualités, des frais de traitement d'impayés de 35 € TTC seront facturés et l'une des possibilités suivantes s'offre au locataire :

- Régularisation de l'incident sur la carte, ou sur une autre carte aux nom et prénom du locataire et le calendrier des prélèvements continue normalement ;
- Règlement de la totalité de la somme au départ de la location avec la facturation des frais d'impayés mensuels (35 € * le nombre d'impayés) en sus. De plus, le tarif proposé ne sera plus le tarif paiement en ligne mais celui en agence.

En résumé :

Le « paiement en 2 ou 3 fois » par carte bancaire est accessible pour toute location, grâce au mode de paiement en ligne, dont le montant est compris entre 300 € et 8 000 €.

Le prélèvement des échéances sur la carte bancaire se répartit comme indiqué dans le tableau ci-dessous. En cas d'impayés, des frais (35 €) seront applicables et la réservation non garantie.

ECHÉANCES	DATE DE PRÉLÈVEMENT
1 ^{ère} échéance	Jour de la commande
2 ^{ème} échéance	30 ^{ème} jour suivant la commande
3 ^{ème} échéance	60 ^{ème} jour suivant la commande

1-4 : CAUTION

Une pré-autorisation sur la carte bancaire (CB, VISA, EUROCARD, AMERICAN EXPRESS) du conducteur principal sera effectuée à la rédaction du contrat de location, y compris pour les locations prépayées.

Le dépôt de garantie constitue une condition essentielle pour la remise du véhicule. Le défaut de disponibilité du montant affecté au dépôt de garantie justifiera le refus de BAMYLOC SAS de remettre le véhicule au client, ainsi que la résiliation du contrat. Aucun remboursement ne sera dû pour les réservations prépayées.

Si le conducteur principal n'est pas en mesure de satisfaire à cette procédure, le cautionnement par une personne accompagnant le conducteur, pourra être accepté. L'accompagnant (qui devra répondre aux conditions générales de location en termes d'âge et de permis) devra présenter en plus de sa carte bancaire nominative, une pièce d'identité et son permis de conduire. Il sera alors enregistré sur le contrat de location comme « conducteur supplémentaire » et devra s'acquitter du montant de l'option. Il devra alors signer conjointement le contrat de location avec le conducteur principal, engageant sa responsabilité en qualité de colocataire.

Le montant de la caution sera variable suivant la catégorie louée et la formule d'assurance choisie. Cette somme ne sera pas débitée de la carte de crédit présentée : cette somme sera bloquée provisoirement sur le compte du locataire. Lors de la restitution du véhicule sans dommage ou frais directement liés à son utilisation par le client, la pré-autorisation sera annulée.

Par la signature du présent contrat de location, le locataire autorise BAMYLOC SAS à prélever sur cette caution, toutes sommes dont le locataire serait redevable envers le loueur ou envers une quelconque personne, autorité, administration, notamment les frais de carburant, réparation, entretien, contravention. Ce prélèvement pourra intervenir une fois le véhicule restitué, dès lors que la dette prend son origine durant la location par le locataire. Si le montant de la caution vient à être insuffisant pour couvrir ces sommes, le locataire s'engage à en assurer le paiement.

Des frais de dossier de 15 € seront retenus par le Loueur sur le dépôt de garantie pour le traitement des contraventions et amendes qui seraient infligées au Locataire durant sa période de location.

1-5 : GARANTIE DE LA RESERVATION

La réservation est garantie jusqu'à 1 heure après l'heure d'arrivée validée dans le dossier. Au-delà, la catégorie réservée pourrait ne pas être honorée. En cas de surclassement, le locataire sera alors redevable de la différence tarifaire avec la catégorie réservée. En cas de déclassement, aucune compensation ne sera accordée.

Pour les prises au départ des agences de l'aéroport, en cas de retard d'avion, la réservation sera maintenue 1 heure après l'heure d'arrivée réelle si le numéro de vol a bien été précisé lors de la validation du dossier.

1-6 : DURÉE DU CONTRAT / PROLONGATION

La location est consentie pour une durée maximum de 30 jours et est précisée sur le contrat de location. Toute demande de prolongation est soumise à l'approbation de BAMYLOC SAS, en fonction des disponibilités. Après accord, le locataire devra se rendre dans une agence BAMYLOC SAS pour régulariser son contrat et s'acquitter du complément.

Si le locataire conserve le véhicule sans avoir eu l'accord de BAMYLOC SAS, il sera déchu des assurances et s'exposera à des poursuites judiciaires pour détournement de véhicule et abus de confiance. Il sera en outre soumis à une pénalité de 50 € par jour de retard en plus du montant du jour supplémentaire dû.

1-7 : MODIFICATION - ANNULATION - NON PRESENTATION

L'« assurance modification/annulation », exclusivement proposée en ligne (35 €), permet au locataire de modifier ou d'annuler sa réservation selon les conditions ci-dessous.

Modification :

Toute modification de réservation doit être effectuée par mail (central-resa.bamyloc@gbh.fr), par fax (05.90.91.22.88) ou par courrier. La confirmation de la modification sera envoyée par mail à l'adresse indiquée par le demandeur.

La modification reste soumise à conditions :

- **si l'« assurance modification/annulation » est souscrite** : la réservation peut être modifiée jusqu'à 24 heures avant la date et l'heure de prise de véhicule.
 - si le montant de la réservation modifiée est supérieur au montant de la réservation initiale, le locataire s'acquittera de la différence lors de la confirmation de la modification,
 - si le montant de la réservation modifiée est inférieur au montant de la réservation initiale, la différence sera remboursée (minorée de l'« assurance modification/annulation ») au locataire.

- **si l'« assurance modification/annulation » n'est pas souscrite** : la réservation peut être modifiée jusqu'à 72 heures avant la date et l'heure de prise du véhicule. Passé ce délai, toute demande de modification sera impossible.
- si le montant de la réservation modifiée est supérieur au montant de la réservation initiale, le locataire s'acquittera de la différence lors de la confirmation de la modification,
 - si le montant de la réservation modifiée est inférieur au montant de la réservation initiale, aucun remboursement ni dédommagement ne sera consenti.

Aucune modification ne pourra intervenir après la date et l'heure prévues de prise de véhicule et aucun dédommagement ne sera accordé, même si l'« assurance modification/annulation » a été souscrite.

A défaut de modification de la réservation dans les formes indiquées ci-dessus, il n'y a pas lieu à remboursement pour toute location plus courte que la durée prévue dans la réservation, en cas de retard dans la prise du véhicule, en cas de défaut de prise du véhicule à l'heure prévue de début de location, ou en cas d'une annulation faite après le jour de départ de la location.

Tout remboursement sera effectué sur la carte de crédit utilisée lors de la réservation d'origine.

Annulation :

Toute annulation de réservation doit être effectuée par mail (central-resa.bamyloc@gbh.fr), par fax (05.90.91.22.88) ou par courrier. La confirmation de l'annulation sera envoyée par mail à l'adresse indiquée par le demandeur.

L'annulation reste soumise à conditions :

- **si l'« assurance modification/annulation » est souscrite** : la réservation peut être modifiée jusqu'à 24 heures avant la date et l'heure de prise de véhicule.
- L'« assurance modification/annulation » ouvre droit au remboursement total (minoré de l'« assurance modification/annulation ») de la réservation.
- **si l'« assurance modification/annulation » n'est pas souscrite** :
- annulation plus de 30 jours avant la date de prise de véhicule : remboursement intégral du total prépayé
 - annulation entre 29 et 20 jours avant la date de prise de véhicule : remboursement de 90% du total prépayé
 - annulation entre 19 et 7 jours avant la date de prise de véhicule : remboursement de 80% du total prépayé
 - annulation moins de 7 jours avant la date de prise de véhicule : aucun remboursement

Non présentation ou manquement aux conditions requises de locations :

Si le locataire n'annule pas sa réservation avant l'heure de départ et/ou ne se présente pas pour prendre en charge le véhicule à la date de départ, ou s'il ne remplit pas les conditions requises pour la prise en charge (permis, caution, âge...), aucun remboursement et aucun décalage des dates de réservations ne sera dû en dédommagement du manque à gagner du fait que le véhicule qui était réservé n'a pu être loué.

1-8 : RESTITUTION ANTICIPÉE

En cas de restitution anticipée du véhicule, le montant de la location sera recalculé en fonction du nombre de jours réellement utilisés et des options souscrites. Une pénalité de 30% sera

retenue sur la différence. Le remboursement sera effectué par virement bancaire dans les 7 jours suivant la restitution du véhicule.

Cette clause ne s'applique pas pour toutes les locations prépayées. En cas de restitution du véhicule avant la date prévue au contrat de location, les jours non utilisés ne seront pas remboursés.

ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION ET RESTITUTION DU VEHICULE

Le véhicule est mis à la disposition du locataire dans une agence BAMYLOC SAS. Il devra être restitué dans l'agence BAMYLOC SAS stipulée sur le contrat, à la date et heure mentionnées, au personnel BAMYLOC SAS en uniforme, et ce pendant les heures d'ouverture. Pour toute mise à disposition d'un véhicule en dehors des horaires d'agence, des frais supplémentaires s'appliqueront*.

Dans le cas où le locataire serait autorisé à restituer le véhicule ailleurs que dans une agence BAMYLOC SAS et/ou en dehors des heures d'ouverture de l'agence ; il restera pleinement responsable du véhicule jusqu'à ce que BAMYLOC SAS l'ait pris en charge. Si le client retourne le véhicule dans un lieu non prévu ni autorisé par BAMYLOC SAS sur son contrat, il s'expose à une pénalité forfaitaire de 100 € pour frais d'abandon, plus les frais de rapatriement du véhicule dont le montant dépend du lieu, de l'heure et du jour de récupération.

Par ailleurs, il est interdit de sortir les véhicules de la Guadeloupe dite « Continentale », même vers une dépendance (Marie-Galante, La Désirade, Les Saintes, Saint-Martin, Saint-Barthélemy). Le cas échéant, le client sera déchu des assurances contractuelles.

ARTICLE 3 : ETAT DU VEHICULE

Un état du véhicule est remis au locataire à la signature du contrat. Ce dernier devra contrôler les informations portées avant de quitter le parking BAMYLOC SAS. Si un dégât ou défaut n'est pas signalé, le locataire devra exiger un contrôle conjoint avec un agent BAMYLOC SAS afin de rectifier les informations portées. A défaut, BAMYLOC SAS considèrera avoir livré un véhicule conforme à l'état signé par le locataire. Dès lors, aucune réclamation ne pourra être prise en compte. Le véhicule devra être restitué dans un état de propreté identique à celui de départ. Tout véhicule rendu excessivement sale (poils d'animaux, sable, boue, selleries tachées, démarquage...) fera l'objet d'une facturation de 100 €.

Le locataire est responsable des dégradations intérieures du véhicule, causées volontairement ou involontairement (bris d'accessoires, brûlures des sièges par cigarettes...).

La réservation est confirmée par catégorie de véhicules : les préférences en matière de marque ou modèle dépendent de la disponibilité au moment de la location.

Le véhicule est livré avec des pneumatiques en bon état. Toute détérioration ou crevaison sera à la charge du locataire.

Le véhicule est livré avec un minimum de 3/8 de carburant. Il devra être restitué au même niveau de carburant. Le cas échéant, le carburant manquant sera facturé au tarif en vigueur sur l'île, majoré d'une pénalité de remise à niveau*.

ARTICLE 4 : ACCESSOIRES

Des équipements supplémentaires peuvent être fournis au locataire moyennant un supplément à régler à la prise du véhicule. Ces accessoires (GPS, rehausseur, siège bébé...) sont remis au locataire en parfait état de marche et de propreté. Ils feront l'objet d'un contrôle au retour du véhicule. En cas de détérioration ou d'élément manquant, une franchise sera appliquée*.

ARTICLE 5 : ASSURANCES ET COMPLEMENTS DE LOCATION

Tous nos véhicules sont couverts par une police « responsabilité civile vis-à-vis des tiers », conformément à la réglementation en vigueur, dont une notice est à la disposition du client dans une agence BAMYLOC SAS.

Seuls les conducteurs enregistrés sur le présent contrat BAMYLOC SAS peuvent se prévaloir de la qualité d'Assuré.

FRANCHISES ET GARANTIES OPTIONNELLES

VÉHICULES DE TOURISME		FRANCHISE TTC		Réduction partielle de Franchise		Suppression totale de franchise		
CAT	MODELES	COLLISION	VOL	Montant / Jour	Franchise à 50%	Montant / Jour	Franchise à 0%	DÉPÔT DE GARANTIE
A	Renault Twingo	700 €	1 000 €	6 €	350 €	12 €	0 €	300 €
B	Renault Clio Essence - 3 Portes	800 €	1 200 €	6 €	400 €	12 €	0 €	300 €
BD	Renault Clio Diesel - 3 Portes	800 €	1 200 €	6 €	400 €	12 €	0 €	300 €
C	Renault Clio Essence - 5 Portes	800 €	1 200 €	6 €	400 €	12 €	0 €	300 €
C4	Renault Clio 4 Diesel - 5 Portes	800 €	1 200 €	6 €	400 €	12 €	0 €	300 €
C4G	Renault Clio 4 Diesel - GPS Intégré	800 €	1 200 €	6 €	400 €	12 €	0 €	300 €
CD	Dacia Sandero Diesel - 5 Portes	800 €	1 200 €	6 €	400 €	12 €	0 €	300 €
D	Dacia Logan	800 €	1 200 €	6 €	400 €	12 €	0 €	300 €
A1	Hyundai I10 Automatique	800 €	1 200 €	6 €	400 €	12 €	0 €	300 €
C1	Renault Captur Essence - Automatique	1 000 €	1 500 €	12 €	500 €	18 €	0 €	300 €
MG	Renault Captur Diesel - GPS intégré	1 000 €	1 500 €	12 €	500 €	18 €	0 €	300 €
E	Renault Mégane	1 000 €	1 500 €	12 €	500 €	18 €	0 €	300 €
E1	Renault Kangoo	1 000 €	1 500 €	12 €	500 €	18 €	0 €	300 €
F	Renault Scénic	1 200 €	1 800 €	12 €	600 €	18 €	0 €	300 €
I	Dacia Lodgy - 7 Places	1 200 €	1 800 €	12 €	600 €	18 €	0 €	300 €
L1	Renault Laguna	1 200 €	1 800 €	12 €	600 €	18 €	0 €	300 €
O	Dacia Duster	1 200 €	1 800 €	12 €	600 €	18 €	0 €	300 €
O1	Hyundai IX35	1 200 €	1 800 €	12 €	600 €	18 €	0 €	300 €
O1D	Renault Kadjar - GPS Intégré	1 200 €	1 800 €	12 €	600 €	18 €	0 €	300 €
O2	Renault Kadjar Automatique - GPS	1 200 €	1 800 €	12 €	600 €	18 €	0 €	300 €
O3	Chevrolet Captiva - 7Places	1 200 €	1 800 €	12 €	600 €	18 €	0 €	300 €
J	Renault Trafic - 9 Places	1 500 €	2 000 €	12 €	750 €	18 €	0 €	300 €
G	Audi A3 Cabriolet	1 600 €	3 000 €	12 €	800 €	18 €	0 €	300 €

VÉHICULES UTILITAIRES		FRANCHISE TTC		Réduction partielle de Franchise		Suppression totale de franchise		
CAT	MODELES	COLLISION	VOL	Montant / Jour	Franchise à 50%	Montant / Jour	Franchise à 0%	DÉPÔT DE GARANTIE
U1	Renault Kangoo société	700 €	700	Non Applicable	Non Applicable	Non Applicable	Non Applicable	Non Applicable
U2	Renault Trafic 5 m3	914 €	914					
U3	Iveco Daily 7 m3	914 €	914					
U3B	Iveco Daily 11 m3	914 €	914					
U4	Renault Master 14 m3	1 500 €	1 500 €					
U5	Iveco New Daily 20 m3 + hayon	2 400 €	2 400 €					
U7	Iveco Benne	1 500 €	1 500 €					
U77	Iveco Benne double cabine	2 400 €	2 400 €					
U8	Toyota Hilux pick-up	1 200 €	1 200 €					

5-1 : RESPONSABILITÉ EN CAS DE DOMMAGES

En cas de sinistre avec dommages sur le véhicule résultant d'une collision avec un tiers identifié ou non, ou avec un corps fixe ou mobile, la franchise contractuelle sera entièrement à la charge du locataire.

Seront également à sa charge : les frais de remorquage du véhicule vers l'atelier BAMYLOC SAS de l'aéroport, les frais d'immobilisation du véhicule (calculés sur le tarif en vigueur au moment du sinistre) et le carburant manquant.

Un montant de 50 € sera en outre retenu au titre du traitement de dossier SINISTRE.

Le locataire pourra souscrire des garanties optionnelles permettant la réduction ou la suppression de la franchise moyennant un montant journalier variable suivant la catégorie louée (cf tableau ci-dessus).

Pour tout sinistre, le locataire devra :

- déclarer à BAMYLOC SAS dans les 48 heures tout accident, dégradation ou incendie et alerter immédiatement les autorités de police pour tout vol ou accident corporel ;
- mentionner dans la déclaration de sinistre les circonstances, les noms et adresses de témoins éventuels, le nom et l'adresse de la compagnie d'assurance de la partie adverse, ainsi que le numéro de police ;

- joindre tout rapport de police, de gendarmerie, récépissé de déclaration de plainte... ;
- ne pas abandonner ledit véhicule sans prendre soin d'assurer sa sauvegarde et sa sécurité.

Si le rapport d'assurance atteste de la non responsabilité du locataire, BAMYLOC SAS s'engage à rembourser la totalité de la franchise contractuelle encaissée.

Si la responsabilité du locataire est engagée ou que le tiers n'est pas identifié, mais que le montant des réparations est inférieur au montant de la franchise contractuelle encaissée, BAMYLOC SAS s'engage à rembourser au locataire la différence entre le montant de la franchise encaissée et le montant réel des réparations, minorée des frais de dossier SINISTRE (50 €).

5-2 : RESPONSABILITÉ EN CAS DE VOL

En cas de vol du véhicule, le locataire devra :

- alerter immédiatement les autorités de police ;
- déclarer immédiatement à BAMYLOC SAS le vol du véhicule et transmettre tout rapport de police, de gendarmerie, récépissé de déclaration de plainte...
- restituer les clés du véhicule à BAMYLOC SAS. La non restitution des clés entraînera la facturation de la valeur vénale du véhicule au locataire.

Le locataire sera alors redevable de la franchise contractuelle VOL. Si le véhicule est retrouvé, cette somme sera restituée au client, minorée des frais de remise en état éventuels.

Un montant de 50 € sera en outre retenu au titre de traitement de dossier SINISTRE.

5-3 : PERTE / DOMMAGES AUX BIENS

BAMYLOC SAS ne pourra pas être tenu responsable pour la perte/dommages des biens transportés. Les marchandises et bagages transportés dans le véhicule, y compris leur emballage ou leur arrimage ne doivent ni détériorer le véhicule, ni faire courir de risques anormaux à ses occupants.

5-4 : PERTE / VOL / DÉTÉRIORATION CLÉ DE CONTACT

En cas de perte/vol de clé et/ou de détérioration de clé (clé mouillée, cassée...), le locataire devra immédiatement en informer BAMYLOC SAS.

Quand le véhicule est stationné, même pour un arrêt de courte durée, le client s'engage à le verrouiller et à enclencher les dispositifs d'alarme et/ou d'antivol lorsque ceux-ci sont disponibles sur le véhicule. Le client s'engage à ne jamais laisser le véhicule inoccupé avec les clés sur le contact ou apparentes dans l'habitacle.

L'absence de restitution des clés entraîne la déchéance de la garantie vol.

Aucun double de clés ne sera remis au locataire. Le véhicule sera alors remorqué, à la charge du client, dans les ateliers BAMYLOC SAS et un véhicule de remplacement livré.

La fabrication/programmation électronique de la nouvelle clé et le changement des barillets et naiman seront à la charge du locataire, ainsi que les frais d'immobilisation du véhicule (calculés sur la base du tarif journalier payé).

ARTICLE 6 : ASSURANCES OPTIONNELLES

6-1 : « ASSURANCE CREVAISON »

L'« assurance crevaion » engage BAMYLOC SAS à effectuer la réparation du pneumatique à ses frais.

En cas de crevaison, il incombe au client de placer par ses propres moyens la roue de secours ou d'utiliser le kit de crevaison à sa disposition dans le véhicule et de faire remplacer le pneumatique auprès des équipes techniques BAMYLOC SAS.

En cas de détérioration des jantes, les frais de réparation demeurent à la charge du client.

6-2 : « ASSURANCE BRIS DE GLACE »

L'« assurance bris de glace » engage BAMYLOC SAS à effectuer le remplacement des « glaces » (miroir des rétroviseurs, vitres avant, vitre arrière, pare-brise) à ses frais.

En cas de bris de glace, il incombe au client d'en aviser BAMYLOC SAS pour effectuer un échange de véhicule.

En cas de détérioration des rétroviseurs et/ou des essuie-glaces, les frais de réparation demeurent à la charge du client.

ARTICLE 7 : EXCLUSIONS

Quelles que soient les garanties souscrites, le locataire restera intégralement responsable :

- de tous les dommages causés aux parties supérieures de la carrosserie à la suite d'un choc contre un corps fixe ou mobile (pont, tunnel, porche, branches d'arbres et autres objets surplombants...)
- des dégâts occasionnés à la carrosserie, au bas de caisse ainsi qu'aux parties mécaniques situées sous le véhicule (train avant, carter d'huile ; bas essence crevé, durite...)
- du bris de glace
- des dégâts occasionnés au véhicule à la suite d'un usage non prévu par le constructeur ou hors de routes asphaltées
- des dégâts occasionnés par les eaux (pluie, mer...) suite à une négligence de sa part (franchissement risqué de crues, stationnement du véhicule ouvert, stationnement en un lieu présentant un risque d'inondation...)
- des frais liés à la perte/vol/détérioration des clés de contact du véhicule
- de la détérioration et le vol des pneumatiques et jantes (y compris de la roue de secours)

ARTICLE 8 : DECHEANCE DE GARANTIE

Le non-respect de l'une des obligations décrites et détaillées ci-dessous entraîne la déchéance de la garantie Assurance, y compris des garanties complémentaires si elles ont été souscrites par le locataire.

Le(s) conducteur(s) mentionné(s) sur le présent contrat est (sont) le(s) seul(s) habilité(s) à conduire le véhicule de location. Il(s) s'engage(nt) à ne pas :

- laisser conduire le véhicule par d'autres conducteurs que ceux renseignés sur le présent contrat BAMYLOC SAS
- laisser conduire le véhicule par un conducteur sous l'effet de produits stupéfiants/alcool
- propulser ou tirer tout véhicule ou remorque
- utiliser le véhicule dans le cadre de compétition
- sous-louer le véhicule
- utiliser le véhicule pour le transport à titre onéreux de passagers
- transporter un nombre de passagers supérieur à celui autorisé par le constructeur
- transporter un chargement dont le poids excède la charge utile du véhicule
- utiliser le véhicule pour donner des cours de conduite

→ transporter des marchandises dangereuses (inflammables ou explosives) ou pouvant laisser dégager de mauvaises odeurs

Par ailleurs, le locataire ne peut en aucun cas céder le présent contrat, ni vendre, hypothéquer ou mettre en gage le véhicule, son équipement ou son outillage.

Le locataire est responsable du véhicule pendant toute la période de location et a obligation d'y apporter ses meilleurs soins durant laquelle le véhicule a été mis à sa disposition.

Le locataire est soumis à toutes les obligations législatives, réglementaires, douanières ou toutes autres lois relatives aux transports de marchandises qu'il effectue au moyen du véhicule fourni par le loueur, transports publics ou privés, selon l'usage auquel il affecte le véhicule. Le preneur est seul responsable des déclarations et paiements des droits et taxes concernant la circulation des marchandises (douane, octroi, régie...), le loueur se réservant expressément, en cas où il viendrait à être mis en cause le droit de se retourner contre le locataire et de lui demander réparation intégrale du préjudice subi.

ARTICLE 9 : ENTRETIENS ET REPARATIONS

En cas de défaillance mécanique du véhicule, le locataire bénéficie d'un service Assistance 7 jours/7 dont les coordonnées sont précisées sur la fiche état du véhicule.

Le locataire procèdera toutefois régulièrement à la vérification de tous les niveaux (huile, eau et autres). Il restera vigilant à tout signal émis par les voyants d'alerte apparaissant sur le tableau de bord du véhicule. Il prendra toutes les mesures conservatoires nécessaires, s'il y a lieu, telles que l'arrêt d'urgence.

Les réparations et les opérations d'entretien normales ne pourront être effectuées sans l'autorisation préalable de BAMYLOC SAS.

De plus, le locataire s'engage à stationner le véhicule en lieu sûr et à le verrouiller.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITES

Le locataire demeure seul responsable des amendes, contraventions et procès-verbaux en vertu des articles L21 et L21.1 du Code de la Route, excepté les infractions qui résulteraient d'une faute incombant au loueur.

Le locataire est informé que ses coordonnées seront communiquées aux Autorités compétentes. De plus, il sera redevable des frais de traitement de contravention de 15 € en cas de verbalisation.

ARTICLE 11 : RUPTURE DU CONTRAT

Le non-respect par le locataire des conditions générales de location, ci-dessus détaillées, entraînera la résiliation de la location sans dommages ni intérêts.

ARTICLE 12 : COMPETENCES

En cas de contestation relative à l'exécution du présent contrat :

- Si le client est commerçant, les tribunaux compétents seront ceux du lieu de domiciliation de BAMYLOC SAS
- Si le client est un particulier, les tribunaux compétents seront ceux du lieu du domicile du défendeur.

ARTICLE 13 : INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les informations nominatives demandées au locataire à la rédaction du contrat sont conservées par BAMYLOC SAS. Elles peuvent être communiquées aux partenaires du loueur et aux membres de son réseau commercial, afin de fournir au client un service de qualité adapté à ses besoins.

En application de la loi du 6 janvier 1978, le locataire dispose d'un droit d'accès à ces informations.

CONDITIONS GENERALES D'ASSURANCE ET COMPLEMENTS DE PROTECTION

Notre société BAMYLOC, Société par Actions Simplifiée, au capital de 500.000 €, dont le siège social est situé Zone Loueurs - Aéroport Pôle Caraïbes - 97139 Les Abymes, immatriculée au RCS de Pointe à Pitre sous le numéro SIREN 310 417 118, a pour activité la location automobile qui comprend les services suivants :

- ✓ L'assurance que nous incluons dans notre service de location car nous y sommes tenus par la Loi [I-Conditions Générales de la Responsabilité Civile Obligatoire]; et
- ✓ Les protections que nous vous proposons car nous souhaitons être en mesure de vous assurer une tranquillité d'esprit durant votre location [II-Conditions Générales des Compléments de Protection].

Cette assurance obligatoire et ces produits de protection sont destinés à couvrir votre exposition financière potentielle à des risques si l'une des circonstances suivantes survient alors que vous louez et utilisez l'un de nos Véhicules. Sans elles, vous serez responsable personnellement des conséquences financières résultant d'un(e) :

- **Responsabilité à l'égard des tiers** : Pour un préjudice corporel ou un décès subis par des tiers ou un dommage causé à leurs biens qui survient en raison d'un accident ou d'un incident dont vous seriez responsable. Un dommage aux biens d'un tiers pourrait inclure des bâtiments ou leurs contenus, des machines ou des effets personnels. Les conséquences financières d'une telle responsabilité pourront comprendre le coût de toute interruption d'activité découlant du préjudice corporel ou du décès du tiers et/ou du dommage causé à ses biens.
- **Dommage causé au Véhicule ou vol du Véhicule** : Le Véhicule lui-même peut être endommagé en raison d'une collision ou d'une tentative de vol et peut avoir besoin de réparations ou peut être endommagé au point d'être irréparable; ou encore il peut être volé et non retrouvé.

Vous devez savoir que si vous êtes le conducteur du Véhicule au moment d'une collision et que vous êtes responsable de la collision qui a lieu, les Passagers blessés seront couverts par notre assurance Responsabilité Civile à l'égard des tiers alors que vos propres préjudices (ainsi que les conséquences potentielles qui en découlent) ou votre décès ne seront pas couverts. Vous pouvez toutefois être protégé dans ces circonstances si vous souscrivez séparément à l'une des protections prévues par notre protection Assurance Personnelle Accident.

DÉFINITIONS

Dans le cadre du présent document, nous avons donné aux termes et aux expressions listées (e)s ci-dessous la signification suivante :

Utilisation anormale signifie que l'utilisation du Véhicule lorsque celui-ci est sous votre garde n'est pas conforme à la réglementation en vigueur en matière de circulation routière et/ou ne

respecte pas les dispositions des Conditions générales de location et/ou les normes d'utilisation et de conduite qui sont attendues d'un conducteur raisonnable et prudent.

Déclaration d'accident signifie une déclaration exhaustive (en ce compris tout autre document annexé) qui relate tous les éléments relatifs à un accident ou un incident tels qu'ils se sont passés (par exemple, comment le fait est survenu, la nature du dommage causé au Véhicule, le lieu où s'est déroulé l'incident, les dates et les circonstances dans lesquels ceux-ci sont intervenus et les coordonnées du/des tiers impliqués et/ou des témoins potentiels le cas échéant).

Préjudice corporel signifie toute atteinte physique ou mentale subie par une personne qui résulte directement d'un accident; à l'exclusion d'un acte intentionnel, auto-infligé ou résultant d'une maladie ou d'une invalidité.

Bagages : On entend par bagages à l'exclusion des marchandises, les sacs de voyage, les valises ainsi que les effets ou objets personnels du locataire et/ou de ses passagers, qu'ils contiennent. Sont assimilés aux objets personnels, les objets de valeur dont le prix est supérieur ou égal à Cinq Cent Euros (500 €) ainsi que les bijoux (les perles fines et de culture, les pierres précieuses et les pierres dures) et les fourrures appartenant au locataire et/ou à ses passagers. Sont assimilés aux bagages, les ordinateurs, les agendas électroniques, les matériels audio-visuels, les appareils photos, les appareils vidéo ou HIFI, appartenant au locataire et/ou à ses passagers.

Valeur à dire d'Expert signifie la valeur d'un Véhicule évalué par un Expert indépendant, avant sa dépréciation du fait du dommage causé par vous ou par un tiers.

Valeur marché du Véhicule signifie la valeur constatée sur le marché du véhicule selon son dernier état connu, son modèle, son âge, son kilométrage et ses éventuelles options.

Collision signifie le contact du Véhicule avec un corps, ou un objet qu'ils soient fixe ou mobile.

Franchise est le montant maximum qui, sous réserve du respect des Conditions générales de location et en l'absence de tout manquement grave aux lois en vigueur, vous sera facturé au titre du coût de tout dommage causé au Véhicule à la suite d'une collision ou d'une tentative de vol de celui-ci, ou au titre de la perte du Véhicule s'il est devenu irréparable ou si nous ne le récupérons pas à la suite d'un vol. La Franchise est une somme non rachetable qui s'applique suivant les conditions de la protection à laquelle vous avez souscrit.

Conditions générales de location signifie le document que vous reconnaissez avoir lu et accepté lors de la signature de votre contrat de location et qui définit les droits et les obligations mutuelles qui s'appliquent à la fois à vous et à nous durant la période de location.

Immobilisation décrit le préjudice subi par nous dans le cas où nous ne pouvons pas louer le Véhicule à un autre client car, suite à un dommage survenu pendant la période de location, nous devons le retirer de la circulation.

Passager signifie toute personne autre que le conducteur qui est transportée ou qui voyage dans le Véhicule à titre gratuit. Un Passager sera considéré comme un Tiers dans le cadre du régime obligatoire de l'assurance Responsabilité Civile.

Protection dans le présent document s'applique aux moyens grâce auxquels votre responsabilité financière au titre de tout dommage causé à un Véhicule ou de la perte d'un Véhicule est limitée à une Franchise non rachetable.

Tiers signifie toute partie à un accident ou incident- autre que le conducteur du Véhicule. Pour lever tout doute à ce sujet, un Passager est réputé être un Tiers.

Assurance Responsabilité Civile signifie l'assurance qui couvre la responsabilité civile obligatoire du conducteur d'un Véhicule à l'égard des tiers au titre d'un dommage causé à leurs biens, d'un préjudice corporel ou d'un décès découlant d'un accident survenant alors que vous conduisiez le Véhicule. Cette Couverture est une obligation légale et elle fait dès lors partie intégrante de notre service de location. Son coût est inclus dans les frais de location.

Véhicule signifie le véhicule que vous louez chez nous ou que vous conduisez avec notre autorisation.

I- CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE OBLIGATOIRE

Nous sommes tenus par le droit des pays dans lesquels nous délivrons nos services de location d'assurer nos Véhicules au titre de la Responsabilité Civile à l'égard des Tiers. Cette Assurance est automatiquement incluse dans nos services de location de véhicules. Vous êtes donc d'office couvert au niveau légalement requis dans le pays dans lequel vous louez le Véhicule pour les conséquences que d'autres peuvent subir et qui résultent directement de vos actes alors que vous conduisez le Véhicule.

Contre quoi suis-je assuré ?

Ainsi que la loi le prévoit, vous êtes assuré contre les conséquences financières suivantes pouvant résulter d'un incident ou accident que vous causez alors que vous conduisez le Véhicule :

- ❖ tout préjudice corporel ou décès subits par des Tiers ;
- ❖ tout dommage causé aux biens, subi par des Tiers et les pertes et coûts découlant de ces dommages.

Qu'est-ce qui est exclu ?

L'assurance Responsabilité aux tiers ne comprend pas :

- ❖ le préjudice corporel ou décès que vous (le conducteur au moment de la collision) pouvez subir ; ou
- ❖ tout dommage causé à vos biens et effets personnels transportés ; ou
- ❖ tout dommage causé au Véhicule

Quelle est mon exposition financière au titre de la Responsabilité Civile ?

Sous réserve que vous n'ayez pas commis de violation grave des lois en vigueur (y compris de toutes les règles applicables du Code de la route), vous êtes assuré contre les conséquences

financières à l'égard des tiers pouvant résulter d'un incident ou d'un accident que vous causez alors que vous conduisez le Véhicule à hauteur du niveau localement exigé par le Droit en vigueur.

Cependant, si vous n'avez pas respecté ces lois et/ou ces règlements, il pourra néanmoins vous être demandé de rembourser tout ou partie des coûts engagés par l'assureur au titre de l'incident ou accident.

Comment nous informer ?

Lorsque les circonstances impliquent des Tiers, il est important que vous remplissiez et signez avec vos meilleures diligences un constat d'accident qui nous fournira tout le détail à la fois sur l'incident ou de l'accident et sur le Tiers. Ceci nous permettra de défendre notre position face lui (si vous êtes responsable de l'incident ou de l'accident) ou de recouvrer les coûts auprès du Tiers (si le Tiers est responsable de l'incident ou de l'accident). Le constat d'accident doit nous être transmis dans un délai de 5 jours ouvrables à compter de la survenance de l'incident ou de l'accident ou dès que possible compte tenu des circonstances.

II- CONDITIONS GENERALES DES COMPLEMENTS DE PROTECTION

2.1. PROTECTION CONTRE LES DOMMAGES RESULTANT D'UNE COLLISION (CDW)

Notre protection contre les dommages résultant d'une collision limite votre exposition financière de ceux causés au Véhicule alors qu'il est sous votre garde. Si vous optez pour notre protection standard contre les dommages résultant d'une collision et sous réserve du respect des lois et de nos Conditions générales de location, vous serez exonéré du coût de ceux causés au Véhicule qui excèdent le montant de la Franchise. Vous pouvez réduire ou éliminer la Franchise en optant pour notre gamme supérieure de protection contre les dommages résultant d'une collision au lieu de notre protection standard.

Cette protection ne couvre pas la perte ou le vol ou les dommages causés aux objets ou de biens (y compris des Bagages ou des marchandises) qui sont déposés, conservés ou transportés dans ou sur le Véhicule par vous ou par un Passager.

Contre quoi suis-je couvert ?

Ce produit limite votre exposition financière au titre de toute somme supérieure à la Franchise relative au coût des dommages causés au Véhicule, ou de réparation du Véhicule ou sa valeur à dire d'Expert s'il est irréparable, dans les circonstances suivantes :

- vous entrez en collision avec un objet ou un corps, fixe ou mobile; ou
- le Véhicule est l'objet d'un acte de vandalisme alors que vous le conduisez ou l'utilisez ; ou
- une vitre, des phares ou des réflecteurs sont endommagés ou cassés ou des pneumatiques sont endommagés ou crevés à l'occasion d'une collision.
- Catastrophe naturelle : Vous serez couverts pour les dommages résultant directement d'un événement qualifié de catastrophe naturelle selon la définition légale en vigueur. Il sera dès lors fait application de la franchise prévue par dispositif réglementaire en vigueur.

Qu'est-ce qui est exclu de la protection ?

Vous restez financièrement responsable de l'intégralité des coûts des dommages au Véhicule, si ces dommages sont causés :

- ❖ par des actes intentionnels du conducteur ; ou
- ❖ par une explosion ou un incendie survenant dans (ou contre) le Véhicule car vous l'utilisez pour transporter des marchandises dangereuses (les marchandises dangereuses étant tout produit ou toute substance qui, en raison de sa nature et/ou de ses caractéristiques principales, est raisonnablement réputé(e) présenter un danger et qui, sans transport organisé avec le soin et la sécurité appropriés, est susceptible d'endommager le Véhicule et de causer un préjudice à un Tiers se trouvant à une distance raisonnable de celui-ci) ; ou
- ❖ par son vol total ou partiel ou par un acte de vandalisme alors que le Véhicule est en stationnement sans présence de votre part;
- ❖ par votre négligence (définie comme un comportement qui ne répond pas aux normes de celui attendu d'une personne raisonnablement sensée dans des circonstances similaires) ou la négligence de vos Passagers (par exemple et de façon non limitative un incident causé par l'utilisation ou l'implication de cigarettes ou de cigares) ;
- ❖ parce que les clés sont perdues ou volées.

Sont également exclus de la présente protection, la perte de vos propres biens ou le dommage causé à ceux-ci lorsqu'ils sont transportés ou conservés dans ou sur le Véhicule durant la location.

Par ailleurs, même si vous avez accepté de payer un ou plusieurs compléments de protection pour réduction de franchise, vous resterez intégralement responsable de tous les dommages causés aux parties supérieures de la carrosserie à la suite d'un choc contre un corps fixe ou mobile (pont, tunnel, porche, branche d'arbre, chutes de noix de coco, autres objets surplombants, etc...). Il en est de même pour les dégâts occasionnés à la carrosserie et aux parties mécaniques situées sous le véhicule (train avant, carter d'huile, corrosion due au passage du véhicule dans de l'eau salée, etc...) Tous les dégâts occasionnés au véhicule à la suite d'une utilisation non prévue par le constructeur ou hors de routes asphaltées, entraîneront votre responsabilité financière totale.

Que dois-je faire pour bénéficier de la protection ?

Vous devez :

- Souscrire à cette protection ;
- respecter nos Conditions générales de location et toutes les lois et réglementations en vigueur en matière de circulation routière pendant la location;
- nous aviser dans un délai de 24 heures à compter de la date de l'incident et, en toute hypothèse, avant la fin de votre période de location. Vous devez également nous retourner une

Déclaration d'accident complète et dûment remplie dans les 5 jours maximum qui suivent l'incident, et/ou tout autre document que vous estimez utile à l'appui de celle-ci.

Quel est le montant de mon exposition financière ?

Si pendant votre location le Véhicule est endommagé et vous n'avez pas souscrit à cette protection, vous serez redevable du coût total des dommages ainsi qu'une indemnité liée à son immobilisation.

Le montant des dommages constitue la valeur financière du préjudice subi par le Loueur du fait de la dégradation, de la destruction ou du vol du véhicule loué par le Client. En conséquence, toute somme réclamée par le Loueur au titre des dommages affectant le véhicule loué a un caractère indemnitaire correspondant au montant, estimé par voie d'expert, du coût des réparations à envisager, ainsi que les frais d'expertise, les frais de remorquage, les frais d'immobilisation et des frais de traitement de dossier.

Cependant, si vous avez souscrit à la protection CDW et sous réserve du respect de nos Conditions Générales de location et des lois et réglementations en vigueur en matière de circulation routière, le maximum que vous pourrez être alors amené à nous payer correspondra au montant de la Franchise et des frais administratifs de traitement de dossier (cf. Guide des Tarifs disponible au comptoir des agences et accessible sur le site ada-guadeloupe.com)

2.2. PROTECTION CONTRE LE VOL (THW)

Notre protection contre le vol limite votre exposition financière au titre de la perte du Véhicule s'il est volé ou au titre des dommages occasionnés lors d'une tentative de vol pendant votre location alors que le véhicule est en stationnement sans présence de votre part. Si vous avez opté pour cette protection, sous réserve du respect de nos Conditions Générales de location, nous prendrons en charge les coûts résultant du vol ou de la tentative de vol qui seront supérieurs au montant de la Franchise. Vous pouvez réduire ou éliminer la Franchise en optant pour notre gamme supérieure de protection contre le vol au lieu de notre protection standard.

Contre quoi suis-je couvert ?

Ce produit limite votre exposition financière au titre de toute somme supérieure à la Franchise relative au coût des dommages causés au Véhicule ou de réparation du Véhicule ou sa Valeur à Dire d'Expert s'il est irréparable ou sa valeur de marché s'il est non retrouvé, dans les circonstances suivantes :

- le vol du Véhicule;
- la tentative de vol du Véhicule;

Qu'est-ce qui est exclu de la protection ?

Ce produit ne vous couvre pas dans les circonstances suivantes :

- Si le Véhicule est volé ou endommagé en raison de votre négligence ou plus précisément (et de manière non limitative) en raison du fait que les clés aient été laissées dans le Véhicule alors qu'il

était sans surveillance ou qu'il ait été confié à une personne non autorisée, votre défaut d'utilisation correcte du dispositif antivol, toute omission de nous restituer les clés ou si vous avez laissé le Véhicule non verrouillé quand vous ne l'utilisiez pas.

- Le vol ou les dommages causés aux effets personnels et/ou professionnels et à tout bien transporté dans ou sur le Véhicule.
- Le vol ou la tentative de vol des accessoires tel que notamment la radio, l'antenne, les enjoliveurs, les rétroviseurs, les pneumatiques.

Que dois-je faire pour bénéficier de la protection ?

Vous devez :

- souscrire à cette protection ;
- respecter nos Conditions Générales de location telles qu'elles s'appliquent au vol ou à la tentative de vol du Véhicule ;
- nous informer, par l'intermédiaire de l'agence de départ, dans un délai de 24 heures à compter du moment où vous avez eu connaissance de la disparition du Véhicule et nous adresser les clés à l'agence où vous avez pris le Véhicule.
- informer la police locale de tout incident ou tout évènement dans les deux jours qui suivent l'évènement, et nous adresser le rapport de police ou toute preuve attestant que la déclaration a été faite auprès de la police ;

Quel est le montant de mon exposition financière ?

Si, pendant votre location, le Véhicule est volé ou endommagé à l'occasion d'une tentative de vol alors que le Véhicule est en stationnement et sans surveillance et que vous n'avez pas souscrit à cette protection, vous serez alors pleinement redevable du coût total des dommages causés au Véhicule (si le Véhicule est retrouvé) ou de la Valeur marché du Véhicule s'il n'est pas retrouvé, ainsi que d'une indemnité pour immobilisation calculée sur la base du tarif journalier de location prévu par votre contrat multiplié par le nombre de jours pendant lequel le Véhicule a été volé.

Si vous souscrivez à la protection contre le vol et sous réserve du respect de nos Conditions Générales de location, le maximum que vous pourriez être alors amené à nous payer correspondra au montant de la Franchise et des frais administratifs de traitement de dossier (cf. Guide des Tarifs disponible au comptoir des agences et accessible sur le site XXXXX.fr).

2.3 PROTECTION BRIS DE GLACE, PHARES ET PNEUMATIQUES (GT)

Cette protection s'appliquera à tout dommage causé aux vitres, aux phares ou aux pneumatiques dans le cadre d'une utilisation normale du Véhicule durant votre location. Si le dommage survient en raison d'un accident de la circulation routière, le coût de réparation ou de remplacement des vitres, des phares ou des pneumatiques sera alors couvert par la protection contre les dommages résultant d'une collision.

Contre quoi suis-je couvert ?

Si vous avez souscrit à cette protection, vous êtes protégé contre toute responsabilité financière au titre d'un dommage causé :

- ❖ au pare-brise ; ou
- ❖ à toute vitre latérale ou arrière ; ou
- ❖ aux lentilles (de réflexion de lumière) et aux phares ; ou
- ❖ aux glaces de rétroviseur ;
- ❖ aux pneumatiques montés sur le Véhicule, à moins que ce dommage ne résulte d'une utilisation anormale que vous faites du Véhicule.

Qu'est ce qui est exclu de la protection ?

Ce produit ne couvre pas les cas de vol, d'incendie et/ou de vandalisme, ainsi que les dommages causés aux toits ouvrants et/ou panoramiques et les capotes des véhicules cabriolets.

Vous n'êtes pas couvert pour les frais administratifs de traitement du dossier.

Que dois-je faire pour bénéficier de la Protection ?

Vous devez :

- souscrire à cette protection,
- respecter nos Conditions Générales de location et toutes les lois et réglementation en vigueur en matière de circulation routière pendant votre location,
- nous informer dans un délai de 24 heures à compter de la date à laquelle l'incident a eu lieu et, en toute hypothèse, avant la fin de votre période de location. Vous devez nous retourner une Déclaration d'accident complète dûment et signée et tout autre document relatant les faits tels qu'ils se sont produits (nature du dommage causé au Véhicule, le lieu où s'est déroulé l'incident, les dates et les circonstances dans lesquels ceux-ci sont intervenus et les coordonnées des témoins potentiels). Vous pouvez, bien sûr, inclure tout autre document que vous estimez utile à l'appui de votre Déclaration d'accident.

Quel est le montant de mon exposition financière ?

Si pendant votre location toute vitre ou tout phare du Véhicule est cassé(e) et/ou tout pneumatique monté sur le Véhicule est endommagé et vous n'avez pas opté pour cette protection, vous serez alors pleinement redevable du coût totale du dommage que nous subissons.

Si, en revanche, vous souscrivez à cette protection bris de glace, phares et pneumatiques, et sous réserve du respect de nos Conditions Générales de location et des lois et réglementations en vigueur en matière de circulation routière, le maximum que vous pourriez être alors amené à nous payer correspondra au montant de la Franchise et des frais administratifs de traitement de dossier (cf. Guide des Tarifs disponible au comptoir des agences).

2.4. PROTECTION ASSISTANCE PLUS

Vous bénéficiez, pendant la durée de votre location convenue sans supplément de prix, d'un service de dépannage et d'assistance lié à l'utilisation du véhicule.

Les pannes ou erreurs de carburants dues au client, la casse ou la perte des clés du Véhicule, les pannes de batterie ainsi que les crevaisons et/ou détérioration de pneumatiques sont exclus de la gratuité et feront l'objet de la facturation d'une somme forfaitaire.

Notre protection Assistance Plus limite votre exposition financière au titre des sommes forfaitaires dues dans les circonstances évoquées ci-dessus. Si vous optez pour notre protection assistance plus et sous réserve du respect des lois et de nos Conditions générales de location, vous serez exonéré de ces sommes moyennant un coût fixe par jour de location (cf. Guide des Tarifs disponible au comptoir des agences).

Contre quoi suis-je couvert ?

Ce produit limite votre exposition financière au titre des sommes forfaitaires facturées par nous en cas d'intervention de notre service dépannage et d'assistance dans les cas de :

- ❖ pannes ou erreurs de carburants
- ❖ casse ou perte des clés du Véhicule
- ❖ Crevaisons et/ou détérioration de pneumatiques
- ❖ Panne de batterie (batterie déchargée)

Qu'est ce qui est exclu de la protection ?

La casse du moteur suite à une panne ou erreur de carburant n'est pas couverte au titre de ce produit de protection.

Vous n'êtes pas couvert au titre de la protection Assistance Plus pour les frais administratifs de traitement du dossier.

Quel est le montant de mon exposition financière ?

Moyennant un montant fixe par jour de location sous réserve du respect de nos Conditions Générales de location, vous serez exonéré des frais forfaitaires que nous pouvons être amenés à vous facturer dans les cas mentionnés ci-dessus en cas d'intervention de notre service dépannage et assistance.

Que dois-je faire pour bénéficier de la Protection ?

Vous devez :

- souscrire à cette protection,
- respecter nos Conditions Générales de location et toutes les lois et réglementation en vigueur en matière de circulation routière pendant votre location,

Lors de la survenance de l'une des circonstances mentionnées ci-dessus vous devez contacter notre Service de dépannage et d'assistance au 05.90.91.55.66 (de 7h à 21h) et au 05.90.20.27.57 (de 21h à 7h).

2.5. PROTECTION PERSONNELLE ACCIDENT (PAI).

Nous incluons automatiquement dans nos services de location, l'assurance Responsabilité Civile qui ne couvre pas les préjudices corporels subis par la personne conduisant le Véhicule au moment de la collision.

Si vous êtes à l'origine d'une collision alors que vous conduisez le Véhicule, vous ne serez alors pas couvert, par l'assureur du Véhicule loué, ni par l'assureur d'un tiers pour les conséquences financières liées à un préjudice corporel ou à votre décès.

Afin de minimiser dans ces circonstances, votre exposition financière liée à votre décès ou à tout préjudice corporel subi, nous vous proposons la Protection Personnelle Accident (**PAI**) à laquelle vous avez la possibilité de souscrire et qui vous garantit une couverture pour les frais médicaux engagés au titre des blessures subies ; et/ou une indemnisation forfaitaire en cas d'invalidité ou de décès consécutif à un événement garanti par le contrat ou un accident.

Contre quoi suis-je couvert ?

Au titre de cette protection, vous serez remboursé des conséquences financières suivantes liées à votre décès ou à tout préjudice corporel subi, directement imputable à une collision alors que vous conduisez le Véhicule :

- ❖ une somme forfaitaire d'un montant maximum de 15 245€
 - ✓ en cas de décès (ou de présomption de décès) dans un délai de 24 mois à compter de la survenance de la collision ou du sinistre ;
 - ✓ en cas d'invalidité définitive, partielle ou totale, directement imputables à la collision ou au sinistre ;

- ❖ les frais médicaux pour un montant maximum de 762.25 € (qui inclut hospitalisation, consultations et frais pharmaceutiques; radiographies et tests médicaux appropriés; traitement dentaire ou toute prothèse) occasionnés par une collision ou un événement garanti au contrat.

- ❖ Sous réserve que vous ayez souscrit à cette protection la couverture s'appliquera à vous et/ou aux Passagers présents dans le Véhicule victimes de la collision survenue pendant la durée de votre location.

- ❖ Vous pouvez bénéficier de cette protection quelle que soit la personne responsable de la collision suivant les situations ci-après:
 - ✓ Les Passagers qui sont toujours considérés comme des tiers au titre de la Responsabilité Civile pourront être indemnisés par l'assurance Responsabilité Civile mais ils pourront également recevoir l'indemnité forfaitaire à laquelle ils auront droit au titre de la protection personnelle accident
 - ✓ Si vous n'êtes pas la cause de la collision survenue alors que vous conduisez le Véhicule (un conducteur non fautif) vous pourrez être indemnisés par l'assurance Responsabilité Civile d'un tiers responsable, mais vous pourrez également recevoir l'indemnité forfaitaire à laquelle vous aurez droit au titre de la protection personnelle accident
 - ✓ Si vous êtes la cause de la collision survenue alors que vous conduisez le Véhicule (un « conducteur fautif »), vous ne pourrez pas bénéficier de l'indemnisation au titre de l'assurance Responsabilité Civile mais vous pourrez recevoir l'indemnité

forfaitaire à laquelle vous aurez droit au titre de la protection personnelle accident.

Qu'est ce qui est principalement exclu de la protection ?

La protection Personnelle Accident (PAI) ne couvre pas :

- ❖ l'un des coûts exposés ci-dessus lorsque l'engagement de la dépense n'est pas directement imputable à la collision ou au sinistre survenu alors que le Véhicule était sous votre contrôle ou lorsque vous causez ou provoquez intentionnellement l'accident ou la collision ; ou
- ❖ les coûts relatifs à un traitement que vous suiviez ou de pathologies dont vous souffriez avant la survenance de l'accident ou la collision ; ou
- ❖ tout dommage ou perte causés à vos Bagages ; ou
- ❖ tout dommage causé au Véhicule

Quel est le montant de mon exposition financière ?

Sous réserve du respect du droit applicable (y compris de la réglementation en vigueur en matière de circulation routière et en particulier, du respect des dispositions relatives au port des ceintures de sécurité et de la limite du nombre maximum de places régulièrement prévu selon les spécifications constructeur du véhicule loué) vous bénéficierez de la protection à hauteur des montants maximum définis ci-dessus.

Cependant, si vous n'avez pas respecté la législation et/ou la réglementation en vigueur, notre assureur pourra alors refuser le bénéfice de la couverture de la protection dans son intégralité. Par exemple, si 7 personnes sont blessées dans un véhicule prévu pour 5 personnes, la protection Personnelle Accident ne s'appliquera pas. D'autre part, s'il peut être démontré que vous étiez même partiellement responsable de l'intensité du préjudice corporel subi lors de la collision ou du sinistre, il pourra réduire l'indemnisation due au titre de cette protection.

Comment nous informer?

Il est important que vous fassiez tout votre possible pour remplir correctement et signer le formulaire de Déclaration d'incident. Ce formulaire nous permet d'obtenir toutes les informations détaillées sur le sinistre et de s'assurer que votre déclaration sera traitée le plus efficacement possible. Le formulaire de Déclaration d'incident doit nous être adressé dans un délai maximal de 5 jours ouvrables à compter de la survenance de la collision ou de l'événement garanti au contrat.